136 Règles de pratique, N° 2

TARIF
D'HONORAIRES
— DES —
AVOCATS

POUR LA

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL),

LA COUR SUPERIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

Bibliothèque,
Séminaire de Québec
rue de l'Université
Québec 4, QUE

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR C. F. LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1891

TARIF
D'HONORAIRES
— DES —
AVOCATS

POUR LA

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL),

LA COUR SUPERIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT

BIBLIOTHÈQUE

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR C. F. LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1891

A
vince
peut,
pratiq
quels
Conse

A
d'hon
de la
nant-

A
deven
dure

A
lues p

I
premi

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 27 juin 1891

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Attendu que par l'article 3599 des Statuts Refondus de la province de Québec, le Conseil général du barreau de la dite province peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province, lesquels tarifs doivent être transmis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil et ne peuvent entrer en vigueur qu'avec son approbation ;

Attendu que le Conseil général du barreau a fait un tarif d'honoraires pour les avocats pratiquant devant la Cour du Banc de la Reine, juridiction d'appel, et en a transmis copie au Lieutenant-Gouverneur pour son approbation ;

Attendu que le dit Conseil a démontré que le dit tarif est devenu nécessaire à cause des modifications apportées à la procédure de ce tribunal par le chapitre 48 de l'acte 54 Victoria ;

Attendu que le dit Conseil a rempli toutes les formalités voulues par la loi dans la confection du dit tarif ;

Il est ordonné que ce tarif soit approuvé et entre en vigueur le premier septembre, mil huit cent quatre-vingt-onze (1891).

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Cou

Honor

LA

1. Act

2. Pro

LA

1. Ac

2. A

3. A

TARIF D'HONORAIRES

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

PROVINCE DE QUÉBEC

Honoraires des Conseils, Avocats et Procureurs en Appel

Il y a quatre classes d'Appels comme suit :—

LA PREMIÈRE CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse $1,000.
2. Procédures par voie d'Injonction, Quo Warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition et autres, en vertu des articles 997 à 1039 du Code de procédure civile, et du même genre, à moins que la classe d'action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

LA DEUXIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, réelles et mixtes, quand la valeur en litige dépasse $400, mais ne dépasse pas $1,000.
2. Actions réelles ou mixtes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.
3. Actions en séparation de corps et de biens.

4. Actions en séparation de biens.
5. Actions en déclaration de paternité.
6. Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe et pour lesquelles il n'existe pas d'autre disposition.

LA TROISIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige dépasse $200 mais ne dépasse pas $400.

LA QUATRIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige ne dépasse pas $200.

———

TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

—	1ère classe	2ième classe	3ième classe	4ième classe
	$ cts	$ cts	$ cts.	$ cts
1. Examen du dossier et acceptation du mandat pour poursuivre ou défendre..	10 00	8 00	6 00	3 00
2. Inscription de la cause en appel et avis...	18 50	14 50	10 50	5 50
3. Examen d'inscription en appel.....	11 00	9 00	6 50	3 00
4. Avis de cautionnement en appel.....	2 50	2 00	1 50	1 00
5. Vacation au cautionnement et examen de l'acte	10 00	8 00	5 00	3 00
6. Rédaction et production de comparution..	2 50	2 00	1 50	1 00
7. Toute vacation en Cour.....	2 50	2 00	1 50	1 00
8. Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre *règles*, communication du dossier ou des plaidoyers déposés.....	1 50	1 25	1 00	1 00
9. Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'instance et autres incidents	4 00	3 00	2 00	1 00
10. Pour toute copie des pièces portées aux art. 9 et 16	2 00	1 50	1 50	1 00
11. Vacation et prise d'extraits du dossier ..	15 00	12 00	10 00	6 00
12. Rédaction du *factum*.....	20 00	17 00	14 00	8 00
13. Copie pour l'imprimeur..	6 00	4 00	4 00	2 00
14. Honoraire pour toute audition au mérite de la cause	50 00	40 00	30 00	20 00
15. Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autre incident....	4 00	3 00	2 00	1 00
16. Rédaction de toute déposition nécessaire..	2 00	1 50	1 00	50
17. Honoraire pour motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire.	10 00	8 00	6 00	4 00

TARIF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)—*Ste*

—	1ère classe	2ième classe	3ième classe	4ième classe
	$ cts.	$ cts	$ cts	$ cts
18. Honoraire quand appel est renvoyé pour défaut de procéder	30 00	25 00	20 00	15 00
19. Rédaction du mémoire de frais	3 00	2 50	2 00	2 00
20. Copie d'icelui	2 00	1 50	1 00	50
21. Vacation pour transmettre dossier	6 00	5 00	4 00	3 00
22. Frais de voyage pour appels des districts autres que ceux de Montréal et Québec ou quand jugement est rendu dans un autre endroit que celui où l'appel est pendant $14.00				
23. Honoraire pour correction d'epreuves du factum et de la preuve . . 50 cts par page.				
24. Dans les causes de $4,000 et plus, et dans celles du No. 2 des Actions de Première classe, un honoraire additionnel de $20 à chaque avocat quand la cause est réglée après l'inscription mais avant l'audition, et de $30 quand l'appel est plaidé au mérite.				
25. La Cour ou le Juge-en-chef peut accorder un honoraire pour un second conseil ; en ce cas, s'il n'en est pas décidé autrement par la Cour ou le juge, l'honoraire sera de	50 00	40 00	30 00	20 00

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ

26. Sur motion pour appel	$ 10 00
27. Sur cautionnement	15 00
28. Sur procédures pour faire déclarer l'appel perimé	15 00
29. Sur chaque cablegramme et chaque lettre envoyée aux solliciteurs en Angleterre	5 00
30. Sur réception de chaque cablegramme et lettre des solliciteurs	5 00

APPELS A LA COUR SUPRÊME

31. Sur chaque cautionnement	15 00
32. Sur la requête pour déterminer le *case*	15 00
33. Pour correspondance à Ottawa et transmission des documents	15 00

Je certifie que ce qui précède est le tarif des honoraires des avocats pour la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, tel que préparé par le Conseil Général du Barreau de la province de Québec, et tel qu'amendé, pour le rendre applicable aux changements apportés à la procédure en appel à la dernière session de la Législature, suivant résolution du dit Conseil Général du quatorze février dernier.

W. C. LANGUEDOC,
Secrétaire Trésorier du Conseil Général
du Barreau de la Province de Québec.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 27 juin 1891

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Vu que par l'article 3599 des Statuts Refondus de la province de Québec, le Conseil général du barreau de la dite province peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire dans cette province, lesquels tarifs doivent être transmis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil et ne peuvent entrer en vigueur qu'avec son approbation ;

Vu que le Conseil général du barreau a fait des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant dans la Cour Supérieure et dans la Cour de Circuit dans cette province et en a transmis copie au Lieutenant-Gouverneur pour son approbation ;

Vu que le dit Conseil a rempli toutes les formalités voulues par la loi dans la confection des dits tarifs ;

Il est ordonné que les tarifs suivants soient approuvés et entrent en vigueur le et après le premier septembre, mil huit cent quatre-vingt-onze.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

HONORAIRES DES AVOCATS

DANS LA

COUR SUPÉRIEURE

LES ACTIONS DE PREMIERE CLASSE SONT :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur au-dessus de $1,000.
2. Les procédures par Injonction, Quo Warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition ou autres, pourvu par les articles 997 à 1039 du Code de procédure civile et autres analogues, à moins que le jugement final n'en détermine lui-même la classe d'action.

LES ACTIONS DE DEUXIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur excédant $400, mais n'excédant pas $1,000.
2. Les réelles ou mixtes auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
3. Les actions en séparation de corps et de biens.
4. Les actions en séparation de biens.
5. Les actions en déclaration de paternité.
6. Les actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne sont pas comprises dans celles de première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

LES ACTIONS DE TROISIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant $200, mais n'excédant pas $400.

LES ACTIONS DE LA QUATRIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant $100, mais n'excédant pas $200.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE

ACTIONS NON CONTESTÉES

——	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
1. Si l'action est réglée avant rapport.....	25 00	18 00	14 00	10 00
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement jour du rapport ou le jour juridique suivant.....	30 00	20 00	16 00	12 00
3. Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédent, mais avant production du plaidoyer ou l'inscription à l'enquête, ou l'inscription pour audition au mérites sans enquête...	35 00	22 00	18 00	15 00
4. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête ou après l'inscription pour audition au mérite s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou si jugement est rendu après cette dernière inscription.....	40 00	25 00	20 00	16 00
5. Si l'action est réglée après l'enquête close ou si jugement est rendu après enquête.	50 00	35 00	28 00	20 00
6. Dans chacun des cas précités qans lequel le défendeur a comparu par procureur, il est accordé à ce dernier, que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé-défaut..... ...	10 00	8 00	6 00	4 00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

ACTIONS CONTESTÉES

	1ère classe		2e classe		3e classe		4e classe	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
7. Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête.....	50 00	40 00	30 00	25 00	25 00	20 00	20 00	15 00
8. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite mais avant inscription à l'enquête quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire..	60 00	50 00	40 00	30 00	30 00	25 00	24 00	20 00
9. Si l'action est réglée après l'inscription à l'enquête mais avant l'inscription pour audition finale.....	70 00	60 00	50 00	40 00	40 00	35 00	28 00	22 00
10. Si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou si jugement est rendu après telle audition.....	80 00	70 00	60 00	50 00	50 00	40 00	30 00	24 00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

RÈGLES GÉNÉRALES

11c. Un honoraire additionnel de $15 dans les causes non contestées mais après rapport, et de $30 dans les causes contestées de $4,000 et plus.

12. Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le Juge fixera le montant des honoraires ou accordera ceux fixés par le tarif pour des procédures analogues Dans ces cas, le Juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention.

13. Les frais dans les actions en revendication des biens mobiliers seront taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

14. Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales, dans lesquelles le titre du seigneur n'est pas contesté, sont considérées comme actions purement personnelles pour ce qui concerne les frais.

15. Les frais dans les actions en reddition de compte sont taxés contre le demandeur, suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur, suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

16. Dans toute action en expulsion intentée en vertu de l'acte des locateurs et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages (action à laquelle il est pourvu par statuts), les frais sont comme ceux d'une action personnelle en Cour Supérieure ou en Cour de Circuit, selon le cas, pour un montant égal à la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou, si le bail a pris fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où le bail était en force.

17. Dans les actions en dommages pour torts personnels, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant la classe d'actions à laquelle correspond le montant du jugement final.

18. Dans les actions par voie de capias *ad respondendum* pour des sommes de moins de $200 en Cour Supérieure, les frais sont les mêmes que dans les actions audessus de cent piastres.

19. Lorsque, dans une cause où il y a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, l'avocat du demandeur recevra, pour chaque contestation additionnelle, la moitié de ce qu'il aurait droit de recevoir s'il n'y eut eu qu'une contestation, le tout payable, par proportions égales, par la partie ou les parties contestantes.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
20. Pour la deuxième copie et pour chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.....	2 00	2 00	2 00	1 00
21. Dépositions aux fins d'obtenir les brefs de *capias ad respondendum*, saisie conservatoire simple, saisie arrêt avant jugement, saisie gagerie, saisie revendication, *certiorari*, *ou autres brefs de prérogative*, quand la déposition est requise et que la poursuite est intentée au moyen d'un de ces recours.....	10 00	8 00	6 00	4 00
22. Si un bref de *capias ad respondendum* ou un bref de saisie mobilière est émis en tout autre temps après l'institution de l'action (déposition comprise)	20 00	15 00	10 00	8 00
23. Pour une exception déclinatoire ou dilatoire, une exception à la forme ou une défense en droit, rejetée, ou pour une défense en droit jugée bien fondée à la suite d'un interlocutoire *preuve avant faire droit :*				
A l'avocat du demandeur.....	10 00	8 00	8 00	6 00
A l'avocat du défendeur.....	8 00	6 00	6 00	4 00
24. Si toute autre pièce de procédure renvoyée à la suite d'un appointement en droit :				
A la partie qui réussit.....	15 00	12 00	10 00	8 00
A celle qui succombe.....	8 00	6 00	6 00	4 00
25. Si une exception dilatoire est maintenue :				
A l'avocat du défendeur.....	15 00	12 00	10 00	8 00
A l'avocat du demandeur.....	12 00	10 00	8 00	6 00
26. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme :				
Au procureur du défendeur.....	10 00	8 00	6 00	4 00

TATIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Continued*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
27. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une défense en droit ;				
Au procureur du défendeur.....	12 00	10 00	8 00	6 00
28. Quand les frais d'une requête, d'une motion ou d'une *règle* de Cour, qui ne sont pas prévus dans le tarif, sont adjugés ;				
A la partie à laquelle ils sont accordés...	8 00	6 00	4 00	2 00
(Même honoraire pour motion ou autre procédure aux fins d'appeler des créanciers).				
29. Pour toute déposition requise à l'appui d'une motion ou requête, ou pour la contredire	2 00	1 50	1 00	50
30. Pour cautionnement pour frais ;				
A chaque procureur.....	6 00	5 00	4 00	3 00
31. Pour les procédures requises pour fournir cautionnement dans les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu ;				
A chaque procureur.....	10 00	8 00	6 00	4 00
32. Honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge à chaque procureur.	20 00	15 00	10 00	5 00
Pour transquestion à chaque témoin en sus de trois.....	2 00	2 00	2 00	1 00
33. Dans les causes instruites devant un jury.				
A chaque procureur pour préparation du factum.....	15 00	10 00	8 00	.....
A chaque procureur pour le mémoire des faits exigé par l'art. 353 du Code de procédure civile, y compris la copie pour la partie adverse.....	15 00	10 00	8 00	.....

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

	1ère Classe	2ième Classe	3ème Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
34. Dans toute cause qui a été instruite devant un jury, lorsqu'une motion est faite pour *nouveau procès*, pour arrêter le jugement, pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour *non-suit*, qu'un seul de ces recours soit exercé ou qu'ils le soient tous, il n'est accordé qu'un seul honoraire pour toute la procédure jusqu'à jugement :				
A chaque procureur.....	30 00	20 00	15 00	.....
35. Dans toute cause contestée en Cour Supérieure dans lesquelles les parties ont déposé une admission de faits conjointe limitant le litige aux faits à prouver en dehors de ceux admis, laquelle admission doit être, quant à la forme, comme celles qu'on fait dans les procès par jury, en autant que praticable :				
Au procureur de chaque partie.....	30 00	20 00	15 00	10 00
36. Pour toute audition ou ré-audition au mérite dans une cause contestée.....	20 00	12 00	10 00	8 00
37. Pour toute ré-audition sur un plaidoyer ordonnée par la Cour.....	10 00	8 00	6 00	4 00
38. Pour toute ré-audition ordonnée par la Cour sur une règle ou toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu ;				
A chaque procureur.....	6 00	5 00	4 00	2 00
39. Pour toutes les procédures en reprise d'instance par motion ou requête :				
Au procureur qui reprend l'instance.....	20 00	15 00	12 00	8 00
À l'avocat de la partie adverse.....	8 00	6 00	4 00	2 00
S'il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
40. Pour chaque copie de *subpœna* certifiée par le procureur.....	10	10	10	10
41. Pour rédaction d'interrogatoires sur faits et articles.....	8 00	6 00	4 00	2 00
42. Pour faire émettre un bref d'exécution..	10 00	6 00	4 00	2 00
Lorsque l'exécution est *de terris*, $6.00 de de plus pour les instructions au shérif.				
43. Pour faire émettre un bref de saisie-arrêt après jugement, quand la déclaration n'est pas contestée.....	15 00	12 00	10 00	8 00
44. Pour chaque Tiers-saisi en sus de 3, $1.00. Quand il y a contestation, mêmes frais que dans une action personnelle contestée ; la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisi, s'il est condamné aux frais ; et suivant le montant réclamé dans la contestation, quand la partie contestante est déclarée passible des frais.				
45. Pour procédures de demande de contrainte par corps, ou d'emprisonnement d'une partie, ou d'un bref de possession, ou d'un ordre de vente à la folle enchère, ou d'apposition de scellés, ou de levée d'iceux ; ou d'une demande, avant ou après jugement, d'élargissement d'un débiteur, autrement qu'en donnant caution ; ou de possession de biens saisis ; ou d'une contestation de *capias* ou de saisie-arrêt avant jugement, lorsque les faits ne sont pas contestés, ou dans les cas de rebellion à justice :				
Au procureur qui fait la demande si elle n'est pas contestée.....	10 00	8 00	6 00	4 00
Si elle est contestée, mais sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Au procureur qui la conteste.....	10 00	8 00	6 00	4 0

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
46. Quand il y a preuve dans aucune des procédures mentionnées à l'article précédent, ou à la suite d'un plaidoyer préliminaire ou d'une autre procédure incidente, à laquelle il n'est pas spécialement pourvu ;				
A chacun des procureurs un honoraire additionnel de.....	10 00	8 00	8 00	6 00
47. Quand il y a requête pour annuler un capias ou une saisie-arrêt avant jugement et contestation des faits :				
A chaque procureur.....	40 00	30 00	20 00	10 00
48. Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquête et mérite ou au mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse....	4 00	3 00	2 00	1 00
49 Pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et les procédures incidentes.....	2 00	1 50	1 00	50
50. Pour une déclaration conjointe des faits auxquels doit se borner la contestation, comme dans les procès par jury, et à défaut des admissions mentionnées à l'article 35.....	20 00	15 00	10 00	7 00
51. Pour la demande spéciale requise par l'article 218 du Code de procédure civile..	12 00	10 00	8 00	6 00
52. Au commissaire enquêteur pour ses services dans les causes qui lui sont référées, lorsqu'il n'y a pas plus que trois témoins à interroger.....	10 00	10 00	10 00	5 00
53. Pour examen de chaque témoin en sus de trois.....	2 00	2 00	2 00	1 00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
54. Pour mener à jugement un ordre de collocations, sans contestation $10.00				
55. Pour les procédures d'une contestation de rapport de collocation, mêmes honoraires que dans une action pour le montant des collocations contestées, le contestant étant réputé demandeur.				
56. Pour les procédures subséquentes à un jugement ordonnant que compte soit rendu dans une action en reddition de compte, quand le compte est accepté sans débats :				
A chaque procureur	30 00	20 00	15 00	10 00
57. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée dont la classe est déterminée par le montant dont le rendant compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat admis au compte produit, lorsque c'est le rendant compte qui est passible des frais ; et par le montant réclamé dans les débats de compte, lorsque c'est l'oyant compte qui est passible des frais.				
58. Dans les actions en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, pour les procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la partie demanderesse.				
En l'absence de contestation, au procureur de la partie demanderesse $10.00				
Quand il y a contestation, à chaque procureur $20.00				
59o. Pour faire nommer un curateur à un délaissement dans une action hypothécaire ..... $ 5.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
60. Les frais des interventions et des demandes incidentes sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				
61. Pour les procédures de licitation d'une ou de plusieurs successions, après jugement rendu..... $40.00				
62. Les frais du désaveu, d'une requête, revocation de jugement, ou de la tierce opposition sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				
Pour les oppositions afin de conserver non contestées,				
63. Quand le montant ne dépasse pas $80.00..... .... $ 8.00				
64. Quand le montant dépasse $80.00 et ne dépasse pas $200.00.... $10.00				
65. Quand le montant dépasse $200 00 et ne dépasse pas $400.00.... $14.00				
66. Quand le montant dépasse $400.00 et ne dépasse pas $1,000,00... $16.00				
Quand le montant dépasse $1,000.. $20 00				
67. Quand il y a contestation, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, suivant le cas, sauf que les frais de contestation d'une opposition dont le montant ne dépasse pas $60.00 sont les mêmes que ceux d'une action contestée à la Cour de Circuit d'un montant de $60.00 à $100.00				
68. Pour les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, et toutes autres oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées.	20 00	15 00	15 00	15

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
69. Quand elles sont contestées, les frais sont ceux d'actions de la 1ère ou de la 2e classe suivant le cas.			
70. Dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition n'est pas contestée.....	16 00	12 00	10 00	8 00
Si elle est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, telle que constatée par la preuve au dossier, s'il y en a, ou par des dépositions. Quand la valeur est au-dessous de $60.00, les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.				
RATIFICATION DE TITRE				
Pour les procédures à prendre pour obtenir une sentence de ratification de titre.				
71. Au procureur du Requérant quand le prix d'achat ne dépasse pas $400..... $18.00				
72. Quand le prix d'achat dépasse $400, mais ne dépasse pas $1,000, ou quand la considération n'est pas en argent..... $25.00				
73. Quand le prix d'achat dépasse $1,000 ..... $35.00				
Quand le montant dépasse $5,000... $50.00				
74. Les honoraires pour les oppositions à sentence de ratification de titre et pour les contestations d'icelles, sont les mêmes que pour les oppositions aux exécutions et pour les contestations d'icelles.				
EXPROPRIATIONS				
75. *Expropriations de chemin de fer :—*				
A chaque procureur :				
Pour instructions..... $20.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—		1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
		$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
76. Pour examiner l'offre de la compagnie et l'avis d'expropriation...	$2.50				
77. Pour rédaction de refus d'offre et nomination d'arbitre.....	$2.50				
78. Pour rédaction du serment de l'arbitre.....	$1.00				
79. Pour requête pour nomination d'arbitre.....	$10.00				
80. Pour jugement nommant l'arbitre.	$1.00				
81. Pour requête pour possession provisoire	$20.00				
82. Vacations aux séances des arbitres, par jour.....	$10.00				
83. Pour requête pour taxe du mémoire de frais.....	$10.00				
84. Quand il y a appel à la cour, de la sentence arbitrale, ou quelque procédure de cette nature,					
Les frais sont les mêmes que dans une cause en révision pour un égal montant.					
85. Pour les procédures aux fins d'obtenir, pour un propriétaire exproprié, un ordre pour le paiement d'argents,					
Quand la valeur de la propriété expropriée dépasse $5,000.00. ..	$40.00				
86. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas $5,000.00, mais dépasse $1,000.....	$25.00				
87. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas $1,000, mais dépasse $400.00.....	$20.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
88. Quand elle ne dépasse pas $400.00.. $15.00				
89. Quand il y a contestation avec enquête, les frais sont les mêmes que dans les actions contestées de la même classe.				
90. Pour pétition pour nomination de commissaires, au procureur du pétitionnaire et à celui des parties opposantes..... $10.00				
91. Pour opposition à l'homologation d'un rapport de commissaires,				
Quand la valeur de la propriété au sujet de laquelle il y a opposition dépasse $1,000 :				
Au procureur qui réussit..... $50.00				
Au procureur de la partie adverse.. $40.00				
92. Quand elle dépasse $400.00 :				
Au procureur qui réussit..... $40.00				
Au procureur de la partie adverse. $30.00				
93. Quand elle ne dépasse pas $400.00 :				
Au procureur qui réussit..... $30.00				
Au procureur de la partie adverse. $20.00				
BREFS DE CERTIORARI				
94. Quand il y a règlement avant la production du bref :				
Au requérant..... $10.00				
Quand le bref est refusé, à la partie opposante..... $6.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
95. Quand il y a pas règlement avant la production du bref ;				
Au requérant..... $16.00				
A l'intimé..... $10.00				
COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR INTERROGATOIRE DE TÉMOINS				
96. Au procureur qui les fait émettre.....	10 00	8 00	6 00	3 00
97. Rédaction des interrogatoires ou transquestions, à chaque procureur.....	10 00	8 00	6 00	3 00
98. Pour recevoir instructions, examiner les pièces, etc. etc., à chaque procureur...	10 00	8 00	6 00	3 00
99. Pour interrogatoire ou transquestions de chaque témoin.....	2 00	2 00	2 00	1 00
100. Au procureur qui poursuit l'exécution du bref ou de l'ordre, un honoraire additionnel de.....	10 00	8 00	6 00	3 00
VÉRIFICATIONS, HABEAS CORPUS, MINEURS, APPELS, ETC.				
101. Pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref d'*habeas corpus*, sans enquête..... $20.00				
Quand il y a enquête, même honoraire que dans une cause contestée de deuxième classe.				
102. Pour faire nommer un tuteur à des mineurs, un curateur à la personne ou aux biens, faire lever une interdiction, obtenir ordre d'émanicipation, la nomination d'un sequestre et pour autres procédures du même genre ;				
Quand il n'y a pas contestation...$10.00				
Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans une action contestée de 3e classe.				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
103. Pour procédures pour faire vendre les biens de mineurs..... $20.00				
104. Quand il y a appel à la Cour dans ces procédures ou d'une autorisation pour vendre, hypothéquer ou partager des biens de mineurs, etc, ou de la décision d'un juge sur un rapport d'experts ou d'arbitres dans une expropriation ou autres affaires du même genre, mêmes honoraires que pour une révision de 2e classe.				
105. Pour les appels des tribunaux inférieurs à la Cour Supérieure ou de Circuit,				
Quand il y a contestation :				
Procureur de l'Appelant.....$20.00				
Procureur de l'Intimé $12.00				
106. Quand il n'y a pas contestation :				
Procureur de l'Appelant.....$12.00				
107. Pour requêtes dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluation ou de cotisations, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de 3e classe.				
EVOCATIONS				
108. Quand elles sont prononcées, les frais des causes évoquées sont ceux d'actions de 3e classe et couvrent les services rendus dans les deux cours.				
Quand elles sont refusées, à chaque procureur..... $5.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—		1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
		$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
INSCRIPTION EN FAUX					
109 Au procureur pour instructions pour rédiger la procuration....	$4.00				
110. Vacation pour surveiller le procès-verbal constatant l'état de la pièce arguée de faux.....	$4.00				
111. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, chaque motion requise, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, seront taxées comme suit.....		10 00	8 00	6 00	4 00
112. Quand il y a règlement après production des moyens de faux mais avant celle des réponses, les honoraires du procureur du demandeur en faux seront comme au No. 1 ci-dessus, et les honoraires du procureur du défendeur en faux seront comme au No. 6, et quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou quand jugement est rendu sur l'inscription en faux, les frais seront les mêmes que dans la cause originaire, si elle était réglée au même moment.					
CAUSES EN RÉVISION					
113. Au-dessous de $400.00 :					
Quand il y a règlement avant l'audition, à chaque procureur.....	$15.00				
114. Après l'audition, à chaque procureur...	30.00				
115. Dans les causes de $400.00 à $1,000.00 ;					
Réglées avant l'audition.....	$20.00				
Après l'audition.....	40.00				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—		1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
		$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
116. Dans les causes de $1,000.00 et plus,					
Réglées avant audition.....	30.00				
Après audition.....	60.00				
117. Factum en révision, à chaque partie.....		12 00	10 00	8 00	6 00
118. Pour dépenses de voyage pour se rendre de tout district à Québec ou à Montréal.....	$10.00				
CESSION DE BIENS, LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS, DE BANQUES ET DE CORPORATIONS EN DÉCONFITURE :					
119. Pour rédiger une demande de cession de biens.....	$ 5.00				
120. Pour rédiger la cession et déposer l'état sous serment des créanciers et le bilan du cédant.....	10.00				
121. Pour toutes requêtes et motions.	6.00				
122. Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour.....	10.00				
123. Pour faire une réclamation ordinaire.....	3.00				
124. Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire.....	6 00				
125. Pour la contestation d'une réclamation ou d'un bordereau de collocations, ou d'une demande de nomination d'un liquidateur ou pour faire déclarer une partie sujette à contribution, et autres procédures du même genre, mêmes honoraires que dans des actions ordinaires pour une somme égale.					

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE—*Suite*

HONORAIRES ADDITIONNELS—*Suite*

—	1ère Classe	2ième Classe	3ième Classe	4ième Classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
126. Pour les procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les mêmes honoraires que sous le tarif général autant qu'il est applicable.				
127. AVOCATS AGISSANT COMME ARBITRES, sauf convention différente entre les parties :				
1. A chaque praticien ou arbitre pour examen de la cause et du dossier.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Chaque vacation de moins d'une heure et pour chaque heure.....	6 00	5 00	4 00	3 00
Pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour en taxe.				
Pour rédaction de la sentence.....	10 00	8 00	6 00	4 00
2. Au greffier des arbitres pour chaque séance de moins d'une heure n'excédant pas trois heures par jour.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour le rapport et les copies de la sentence, à raison de 10 cents par 100 mots, y compris le certificat.				
LETTRES D'AVOCATS				
128. Pour une lettre avant l'institution de l'action, quand l'affaire est réglée sans émission de bref.....	6 00	5 00	4 00	3 00
MÉMOIRES DE FRAIS				
129. Pour rédaction de mémoire de frais et copie :				
Dans les causes contestées.....	2 00	1 50	1 50	1 00
Dans les causes non-contestées.....	1 00	1 00	75	50

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT

CLASSES DES ACTIONS

RÈGLE 1ère. Dans les actions de $100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure.

RÈGLE 2e. Dans les actions devant les Cours des Magistrats, juridiction civile, les honoraires seront les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour de Circuit.

RÈGLE 3e. Dans toutes les causes ou procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les frais seront fixés par la Cour ou le Juge.

1ère classe	de	$60	à	$100
2e "	"	40	à	60
3e "	"	25	à	40
4e " au-dessous	de	25		

TARIF

	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1. Pour rédiger une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour l'obtention d'un bref.....	1 50	1 00	0 75	0 50
2. Pour la déclaration originale.....	2 50	2 00	1 50	1 00
3. Pour toute copie, en sus d'une, d'une déclaration, requête, intervention ou opposition	1 00	0 75	0 50	0 25
4. Honoraire pour action réglée avant le rapport.....	4 00	2 50	1 50	1 00
5. Honoraire pour action réglée après rapport et avant contestation :				
Au procureur du demandeur.....	6 00	4 00	2 00	1 50
Au procureur du défendeur pour comparution.....	3 00	2 00	1 50	1 00

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—*Suite*

—	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
6. Pour jugement sur confession ou par défaut, ou *ex-parte* sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire en cour de témoins ou de la partie :				
Au procureur du demandeur.....	8 00	5 50	3 00	2 00
7. Pour jugement rendu par défaut ou *ex-parte*, mais avec enquête :				
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	3 00	2 00	1 50	1 00
8. Pour actions réglées ou discontinuées après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	6 00	4 00	2 50	1 50
9. Quand jugement est rendu après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	14 00	8 00	4 50	3 00
A celui du défendeur.....	12 00	6 00	4 00	2 00
10. Honoraire d'enquête pour chaque témoin transquestionné.....	0 50	0 40	0 30	0 25
11. Un honoraire général pour toute l'enquête, dans les causes contestées seulement :				
A chaque procureur.....	2 50	2 00	1 50	1 00
12. Honoraire additionel dans les actions hypothécaires ou mixtes et dans celles où les conclusions sont pour autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers.....	4 00	3 00	2 50	1 50
13. Dans les actions en indemnité pour torts personnels, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier.				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—*Suite*

	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
14. Honoraire sur défenses au mérite par écrit	2 00	1 50	1 00	0 50
15. Pour toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge ou autre et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation	6 00	3 00	2 50	1 50
16. Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire dont les honoraires seront ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige ; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire.				
17. Quand une opposition afin de conserver est contestée, les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.				
18. Pour saisie-arrêt après jugement	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque tiers saisie en sus de trois	0 60	0 45	0 35	0 25
19. Après rapport d'icelle, et pour assistance à la déclaration des tiers-saisis et demande de jugement s'il n'y a pas contestation	5 50	4 00	3 00	2 00
20. En cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
21. Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—*Suite*

	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
22. Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'instance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler une saisie-arrêt pour cause d'insufisance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.....	4 00	3 00	2 00	1 00
Au même s'il y a contestation...	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur contestant.....	4 00	3 00	2 00	1 50
23. Pour l'émission d'un bref d'exécution.....	2 50	2 00	1 50	1 00
24. Quand l'exécution est *de terris*, pour instruction au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles.....	4 00	3 00	2 50	2 00
25. Pour procédures pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens :				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation.....	4 00	3 00	2 00	1 00
26. Quand il y a contestation sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande.....	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur qui conteste.....	4 00	3 00	2 00	1 50
27. En cas d'enquête sur plaidoyer préliminaire ou autre procédure incidente, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11.				
28. Rédaction d'interrogatoires sur faits et articles, copie comprise.....	1 50	1 00	0 75	0 50
29. Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires-enquêteurs :				
Au procureur qui la fait émettre.....	2 50	2 00	1 00	0 50
Au procureur de la partie adverse	2 00	1 50	1 00	0 50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT—*Suite*

—	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
30. Pour rédaction d'interrogatoires ou de transquestions	2 00	1 00	0 75	0 50
31. Pour consigner les réponses aux interrogatoires, examiner les papiers, etc.	2 00	1 00	0 75	0 50
Pour questions en chef et transquestions à chaque témoin	0 50	0 40	0 30	0 25
32. Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de	2 00	1 00	0 75	0 50
33. Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque témoin en sus de trois	0 50	0 40	0 30	0 25
34. Quand l'enquête d'une cause contestée est remise, la partie tenue de procéder n'étant pas prête :				
Au procureur de la partie adverse	1 50	1 00	0 [illegible]	0 50
35. Pour toute déposition à l'appui d'une procédure spéciale ou d'un incident spécial dans la cause	0 50	0 50	0 25	0 25
36. Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas autrement pourvu :				
Au procureur de la partie qui fait la motion, etc.	1 00	1 00	0 50	0 50
En cas de contestation, au procureur contestant	1 00	1 00	0 50	0 50
37. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.				

TATIF DE LA COUR DE CIRCUIT—*Suite*

—	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
38. L'honoraire pour une évocation sera comme dans les actions au-dessus de $60, si elle est prononcée. Si elle est refusée, un honoraire de $3 est accordé à chaque partie.				
39. Pour toute exception dilatoire maintenue ou rejetée, pour toute défense en droit à l'action renvoyée et pour toute défense en droit renvoyée sur réponse en droit, au procureur qui réussit.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Un honoraire additionnel au procureur de la partie adverse de.....	2 00	1 50	1 00	0 50
40. Quand une exception déclinatoire ou à la forme est renvoyée, au procureur qui réussit	3 00	2 00	1 50	1 00
41. Quand le demandeur obtient d'amender sa déclaration après production d'une défense préliminaire ou d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur	1 50	1 00	0 75	0 50
42. Pour procédures quand cautionnement est donné, à chaque procureur.....	1 50	1 00	0 75	0 50
43. Pour réaudition au mérite ordonnée par la Cour dans une cause contestée :				
A chaque procureur.....	2 00	1 00	0 75	0 50
44. Pour tout plaidoyer par ordre de la Cour :				
A chaque procureur.....	1 50	1 00	0 75	0 50
45. Pour mener à jugement un ordre de collocations non contesté.....	3 00	2 00	1 50	1 00
46. Pour la même procédure, si la contestation est retirée ou admise par acquiescement des parties :				
Au procureur contestant	3 00	3 00	2 00	1 50
Au procureur réclamant	2 50	2 00	1 50	1 00
Quand jugement est rendu après audition, un honoraire additionnel de	2 00	1 50	1 00	0 50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

—	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
47. Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action en reddition de compte, quand il n'y a pas contestation :				
A chaque procureur.....	4 00	2 50	1 50	1 00
48. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour lequel le rendant-compte est déclaré réliquataire en sus du reliquat accusé par le compte produit, lorsque les frais sont payables par le rendant-compte ; et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'oyant-compte				
49. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	1 50	1 00	0 75	0 50
Au curateur.....	1 00	0 75	0 50	0 25
50. Quand un bref de saisie-arret avant jugement est émis après l'institution de l'action :				
Au procureur qui le fait émettre.....	3 00	2 00	1 50	1 00
51. Honoraire additionnel pour motion ou procédure pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions.....	1 50	1 00	0 75	0 50
52. Pour toute copie de subpœna certifiée par le procureur.....	0 10	0 10	0 10	0 10
53. Honoraires pour vérification de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes qu'à la Cour Supérieure.				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

—	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
CERTIORARI, APPELS, ETC				
54. Pour certiorari et appel des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits pour procédures analogues au tarif de la Cour Supérieure.				
55. Pour contestation d'élections municipales ou scolaires, requêtes en vertu de l'art. 100 du Code Municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux des actions de 4e classe en Cour Supérieure.				
INSCRIPTIONS EN FAUX				
56. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de proc. civ., de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'article 22 ci-haut.				
57. Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celle des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art No. 1 de ce tarif ; quand il y règlement à une phase subséquente de la procédure, ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont les mêmes que ceux de la cause originaire si elle était reglée au même moment.				
LETTRES D'AVOCAT				
58. Pour une lettre avant poursuite, si l'affaire est réglée sans émission de bref..	2 00	2 00	1 00	1 00

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

——	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
MÉMOIRE DE FRAIS				
59. Rédaction de mémoire de frais et copie :				
Dans les causes contestées,.....	1 00	1 00	0 75	0 50
Dans celles qui ne le sont pas.....	0 50	0 50	0 40	0 25

Vraie copie des tarifs adoptés par le Conseil Général du Barreau de la province de Québec, à sa séance du 30 octobre 1888.

Montréal, 8 novembre 1888.

S. PAGNUELO,
Secrétaire-Trésorier du dit Conseil Général.